

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et part l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire, et n'est pas soumis à confirmation.

Le procès-verbal est transmis, selon le cas, à l'administration chargée du tourisme et/ou à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Chapitre III

Des sanctions

Section 1

Des sanctions administratives

Art. 30. — Sans préjudice des poursuites pénales, toute infraction aux dispositions de la présente loi donne lieu à l'une des sanctions administratives ci-après :

- l'avertissement ;
- le retrait provisoire de la licence ;
- le retrait définitif de la licence.

Les sanctions sont prononcées et notifiées par le ministère chargé du tourisme ayant délivré la licence.

Art. 31. — L'avertissement est prononcé en cas :

- de non respect établi des règles de la profession par l'agence ;
- de prononciation d'un jugement de justice pour le motif d'inexécution partielle et injustifiée des engagements contractuels envers les clients ou avec les partenaires ;

— défaut de se conformer aux dispositions des articles 24, 25, 26 et 27 de la présente loi.

Art. 32. — Le retrait provisoire de la licence pour une durée n'excédant pas six (6) mois est prononcé dans les cas suivants :

- après deux (2) avertissements ;
- lorsque les conditions prévues à l'article 7 pour la délivrance de la licence ne sont plus remplies.

Le retrait provisoire peut être assorti de conditions à satisfaire par l'agent.

Art. 33. — Le retrait définitif de la licence est prononcé dans les cas suivants :

— lorsque l'agent n'a pas obtempéré aux conditions fixées lors du retrait provisoire de la licence, et ce, après une mise en demeure ;

— en cas de récidive aux infractions prévues pour le retrait provisoire après une mise en demeure ;

— en cas de défaut de se conformer aux dispositions de l'article 9 de la présente loi ;

— en cas de faute ou de manquement professionnel graves à ses obligations professionnelles ;

— lorsque l'agence a été mise en faillite conformément à la législation en vigueur ;

— en cas de fraude en matière fiscale et douanière ou d'infraction à la réglementation des changes dûment constatée par l'administration habilitée ;

— en cas de prononciation d'une décision de justice pour le motif d'inexécution totale de ses engagements contractuels envers ses clients ou ses partenaires ;

— lorsque le propriétaire de l'agence ou l'agent se rend coupable d'altérations, destructions, spoliations, vols ou contrebande du patrimoine national et historique ou d'atteinte aux espaces et espèces naturels, ou lorsqu'ils prêtent assistance à l'un de ses préposés pour l'exécution de ces actes ;

— en cas de condamnation pénale infamante du propriétaire de l'agence .

Section 2

Dispositions pénales

Art. 34. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi donne lieu à des sanctions prononcées par la juridiction compétente.

Art. 35. — Quiconque procède à l'ouverture d'une agence sans l'obtention de la licence délivrée par le ministère chargé du tourisme tel que prévu à l'article 6 de la présente loi, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dinars et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, la durée de l'emprisonnement est de six (6) mois à deux (2) ans.